

6 R 24

n° 68
Février 1975



BULLETIN MENSUEL
de la
COMMISSION des OPERATIONS de BOURSE



COB

BULLETIN MENSUEL D'INFORMATION DE LA COMMISSION DES OPÉRATIONS DE BOURSE

Sommaire



	Pages
I. — ÉTABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS - ÉVALUATION DES TITRES DE PARTICIPATION	3
II. — TITRES DE PLACEMENT	6
III. — PUBLICATION AU B.A.L.O. DES BILANS ET COMPTES ANNEXES	7
IV. — PUBLICITÉ DU TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL BRUT DES EMPRUNTS OBLIGATAIRES	7
V. — NOTES D'INFORMATION RELATIVES A DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES	8
VI. — SITUATION DES SOCIÉTÉS CIVILES DE PLACEMENTS IMMOBILIERS AU 31 DÉCEMBRE 1974	9
VII. — ACTIVITÉ DES SICAV PENDANT LE 4 ^e TRIMESTRE 1974	10
VIII. — ACTIVITÉ BOURSIÈRE EN FÉVRIER 1975	10
IX. — GUIDE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	11

*
**

DÉCISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION

I. — ADMISSIONS A LA COTE OFFICIELLE	12
II. — VISAS DE NOTES D'INFORMATION	12
a) Souscription d'actions	
b) Souscriptions d'obligations	
c) Plans d'épargne en valeurs mobilières	

I. — ÉTABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS - ÉVALUATION DES TITRES DE PARTICIPATION

Les nouvelles règles de constitution des provisions pour dépréciation des titres de participation, qui figurent à l'actif des bilans des sociétés instituées par l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1973, sont entrées en vigueur pour l'arrêté des comptes sociaux au 31 décembre 1974.

Par son avis du 23 octobre 1973, le Conseil national de la comptabilité a indiqué les principes qui doivent être suivis pour la classification et l'évaluation des titres de participation. Le Conseil avait également indiqué qu'il appartenait à l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie des commissaires aux comptes de préciser les diligences applicables en la matière.

La Commission des opérations de bourse, soucieuse que les dirigeants des entreprises aussi bien que les praticiens disposent en temps utile de règles de conduite aussi claires que possible, a demandé aux présidents des organisations professionnelles ci-dessus mentionnées de préparer en commun une recommandation à cet effet.

Un comité mixte de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés et de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a émis un avis à la préparation duquel des personnalités extérieures aux deux professions ont été associées. Cet avis a reçu l'approbation des organes de direction des deux corps professionnels qui ont émis, suivant les errements en la matière, des textes de recommandation séparés en la forme.

Le Conseil national des commissaires aux comptes a, pour sa part, arrêté comme suit, la teneur de sa recommandation, datée du 20 février 1975, que la Commission juge utile de porter à la connaissance de tous intéressés :

RECOMMANDATION RELATIVE AU CONTRÔLE DES TITRES DE PARTICIPATION (1)

I. - Contrôle de la nature du titre

1. — Le commissaire aux comptes s'assure que les titres classés dans les titres de participation font l'objet d'une possession à la fois :

- durable,
- estimée utile à l'activité de l'entreprise,
- permettant d'exercer une certaine influence sur la société émettrice des titres (2).

(1) Cette recommandation reprend l'avis donné par le comité mixte de l'Ordre des Experts comptables et des Comptables agréés et de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes.

(2) Plan comptable général et avis du Conseil National de la Comptabilité du 23 octobre 1973 : constituent des titres de participation « les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise notamment parce qu'elle permet d'exercer une certaine influence sur la société émettrice des titres ».

L'influence pour être significative, doit résulter d'une participation effective à la gestion et à la politique financière de la société dépendante; l'exercice de cette influence peut résulter, par exemple, de la présence de représentants au Conseil d'administration, de la participation à l'élaboration de la politique de l'entreprise, d'opérations inter-sociétés, de l'échange de personnel de direction, de la dépendance technique (3).

Il serait souhaitable en fait de ne classer comme titres de participation que les titres de sociétés consolidables que ce soit par intégration ou par mise en équivalence.

Il est généralement admis en pratique que pour être consolidable une participation doit représenter un intérêt substantiel (4).

2. — La présomption selon laquelle constituent des titres de participation (5) :

— d'une part, les titres acquis en tout ou partie par offre publique d'achat ou offre publique d'échange;

— d'autre part, les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés-mères, n'étant admise que « sauf preuve du contraire », le commissaire aux comptes doit examiner avec attention les éléments susceptibles d'écarter la présomption et demander qu'elle le soit lorsque l'existence des trois critères de possession définis ci-dessus n'est pas simultanément reconnue.

3. — Les titres destinés à être conservés durablement, mais qui ne présentent pas, par ailleurs, les critères d'utilité et d'influence doivent être classés dans un poste distinct des « Autres valeurs immobilisées ».

II. - Evaluation des titres

1. — Le commissaire aux comptes s'assure que le montant porté en comptabilité à la date d'entrée des titres de participation dans le patrimoine de l'entreprise est le prix ou la valeur résultant de l'accord qui a permis leur acquisition.

Il rapproche le prix d'acquisition, ou la valeur d'inventaire, d'une part de la valeur mathématique comptable (ou quote-part de situation nette que ces titres représentent), d'autre part du cours en Bourse. Dans l'un et l'autre cas, si le prix d'acquisition est supérieur, l'écart constaté doit être analysé (6).

(3) C.f. Recommandation de l'International Accounting Standard Comitee sur la consolidation.

(4) Un pourcentage inférieur à 20 % est rarement retenu dans les pays anglo-saxons. c.f. A.P.B. n° 8 et International Accounting.

(5) Avis du Conseil National de la Comptabilité du 23 octobre 1973 et loi de finance rectificative n° 73-1128 du 21 décembre 1973.

(6) L'écart peut avoir notamment pour origine :

- des plus-values ou moins-values de certains éléments de l'actif ou du passif,
- l'estimation en fonction notamment de la rentabilité d'éléments incorporels créés par l'entreprise,
- l'excédent de prix payé pour obtenir le contrôle,
- la réalisation d'une mauvaise affaire.

A cet effet — les protocoles d'accord ne faisant que rarement état des éléments de calcul ayant abouti à la fixation des prix —, le commissaire aux comptes doit se faire communiquer ou s'efforcer de réunir tous les éléments d'appréciation dont la société a pu disposer.

Dans tous les cas le commissaire aux comptes s'assure que les provisions éventuellement nécessaires ont été constituées.

2. — A la clôture de chaque exercice :

a) L'évaluation de la valeur mathématique comptable des titres de participation (quote-part de la situation nette qu'ils représentent) et des plus ou moins-values latentes pouvant l'affecter, doit faire l'objet d'un examen.

Le commissaire aux comptes s'assure que les sociétés n'arrêtent pas leurs comptes annuels, et ne les présentent pas aux actionnaires, avant d'être en possession des comptes des sociétés dans lesquelles elles détiennent des participations; ces comptes peuvent, toutefois, être des comptes provisoires, c'est-à-dire non encore approuvés par les actionnaires (7).

b) L'évolution des cours de bourse si les titres sont cotés et font l'objet d'un marché significatif et des autres critères d'appréciation, notamment celui de la rentabilité, doit être également analysée.

c) Les diminutions constatées, par rapport à la valeur d'origine (à la date d'acquisition), qui le plus souvent traduisent l'existence de pertes, doivent donner lieu, en principe, à la constitution d'une provision pour dépréciation; l'absence de provision doit être justifiée par une valeur estimée à la clôture de l'exercice (valeur de négociation éventuelle et valeur « d'usage ») au moins égale à la valeur d'origine.

d) Les éléments de calcul présentés par la direction de la société pour justifier une valeur « d'usage » supérieure à la valeur mathématique doivent être examinés et appréciés avec prudence, notamment si les pertes constatées ne paraissent pas susceptibles d'être compensées par des bénéfices prévisibles dans un terme aussi court que possible, compte tenu de la nature de l'activité de l'entreprise.

3. — Lorsque la valeur nette au bilan des titres de participation est maintenue au-dessus de la quote-part de situation nette comptable qu'ils représentent, ou du cours de bourse si les titres sont cotés, le commissaire aux comptes doit s'assurer que la différence fait l'objet d'une mention explicative (8).

(7) Commission des Opérations de Bourse, Bulletin n° 65 de novembre 1974.

(8) Cette mention peut faire l'objet d'une note de renvoi du tableau des filiales et participations, comportant les indications suivantes :

- valeur mathématique à la date d'acquisition,
- valeur mathématique à la clôture de l'exercice,
- cours de bourse à la date d'acquisition.
- désignation,
- prix d'acquisition,
- valeur nette au bilan,



4. — Le caractère durable de la participation peut également être apprécié de façons différentes, notamment dans le cas de participations détenues par des établissements financiers. Une évaluation au-dessus du cours de bourse ou d'application possible, ou d'une valeur de négociation éventuelle si les titres ne sont pas cotés, doit normalement avoir pour contrepartie l'existence de plus-values latentes sur des titres de même nature ou la constitution d'une provision pour risque.

5. — Le commissaire aux comptes s'assure que les évaluations ont été effectuées à la clôture de chaque exercice, en appliquant des méthodes constantes.

6. — Lorsqu'une cession a porté sur la fraction d'un ensemble de titres de même nature conférant les mêmes droits, et que la valeur d'entrée de la fraction cédée n'a pas été estimée au coût d'achat moyen pondéré, le commissaire aux comptes examine les motifs qui justifient le traitement différent qui a été retenu.

7. — Le commissaire aux comptes s'assure que les moins-values, qui seules doivent l'être, sont comptabilisées correctement, qu'elles sont déterminées globalement par catégories de titres de même nature et conférant les mêmes droits et qu'elles correspondent à la différence entre les montants comptabilisés à l'entrée dans le patrimoine et la valeur actuelle.

II. — TITRES DE PLACEMENT

En ce qui concerne les titres de placement, la Commission rappelle à nouveau que dès 1971 elle avait indiqué la possibilité d'établir les provisions pour dépréciation après compensation des plus et des moins-values constatées sur les titres cotés.

La Direction Générale des Impôts a fait connaître à la Commission que les dispositions qu'elle avait prises à ce sujet pour les exercices clos à fin 1971 et à fin 1973 étaient reconduites pour les exercices clos le 31 décembre 1974.



III. — PUBLICATION AU B.A.L.O. DES BILANS ET COMPTES ANNEXES

Par une lettre circulaire en date du 31 janvier 1975, le Directeur des Journaux Officiels a rappelé aux sociétés qu'elles avaient la possibilité de publier avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires leur bilan et les comptes annexes prévus par les articles 294 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, sous réserve de l'insertion ultérieure au B.A.L.O. d'une courte note mentionnant la date d'approbation de ces comptes et, le cas échéant, les modifications apportées à ceux-ci. Il engage les sociétés à utiliser cette procédure en leur recommandant de transmettre leurs documents dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La Commission a déjà fait connaître à plusieurs reprises qu'elle estime souhaitable cette publication anticipée des comptes annuels, qu'elle a d'ailleurs proposé de rendre obligatoire par une modification des textes en vigueur et qui présente l'avantage d'assurer une information plus rapide du public et d'accélérer les autres publications en allégeant la charge des Journaux Officiels pendant l'été.

La Commission ne peut en conséquence qu'appuyer la demande de la Direction des Journaux Officiels et insister de nouveau auprès des sociétés pour qu'elles se conforment à une recommandation qui a été jusqu'à présent très insuffisamment suivie.

Elle rappelle par la même occasion qu'elle a aussi recommandé aux sociétés d'indiquer les sommes en milliers de francs dans les différentes publications auxquelles elles doivent faire procéder, et notamment celles qui sont relatives au chiffre d'affaires.

IV. — PUBLICITÉ DU TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL BRUT DES EMPRUNTS OBLIGATAIRES

L'évolution des taux d'intérêt sur le marché obligataire conduit la Commission à rappeler les règles qu'elle demande de suivre en ce qui concerne la publicité des taux d'intérêt des emprunts obligataires en cours d'émission.

Dans son Instruction d'octobre 1973, la Commission a prescrit que le taux de rendement actuariel brut pour le souscripteur de l'emprunt émis soit, dans les notes d'information visées par elle, indiqué de façon très apparente et imprimé en caractères identiques à ceux qui sont utilisés pour le taux nominal.

Il est, par ailleurs, posé en règle générale que tous les autres moyens de publicité employés pour faire connaître l'opération doivent, non seulement mentionner l'existence de la note d'information et les moyens de se procurer celle-ci, mais surtout, donner de cette opération une image conforme à celle qui résulte de la note d'information.

Or, la Commission a constaté récemment la parution dans la presse de placards ou de communiqués relatifs à des emprunts, qui, d'une part, ne mentionnent pas la note d'information visée par la COB, et, d'autre part, indiquent le taux de rendement réel (sensiblement inférieur au taux nominal) en caractères beaucoup moins visibles que le taux nominal, ou même omettent d'indiquer le taux de rendement réel.

Elle attire spécialement l'attention des collectivités émettrices et des banques agissant pour leur compte sur la nécessité de faire apparaître, dans tous les communiqués, affiches, circulaires, avis et annonces quelconques portant l'émission à la connaissance du public, le taux de rendement actuariel brut pour le souscripteur des titres émis, et au moins dans les mêmes caractères que le taux nominal. Elle pourrait être amenée à faire connaître publiquement son appréciation sur le comportement des sociétés émettrices qui négligeraient délibérément de publier ce renseignement essentiel ou le mentionneraient de façon exagérément discrète.

La Commission signale à ce sujet que le Conseil National du Crédit, par une décision prise en décembre 1974, a imposé aux banques et établissements financiers de suivre, pour la plupart des placements offerts au public en dehors de ceux qui sont de la compétence de la COB, des règles plus sévères, puisque la mention du taux nominal annuel est seulement accepté dans les documents écrits et à condition d'y figurer en caractères moins apparents que le taux de rendement actuariel brut.

La Commission, dont les recommandations ont en ce domaine ouvert la voie à un progrès généralisé dans l'information des épargnants, veillera rigoureusement à ce qu'elles ne soient pas négligées.

V. — NOTES D'INFORMATION RELATIVES A DES OPÉRATIONS EFFEC- TUÉES PAR DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

La Commission a été, à plusieurs reprises au cours de ces derniers mois, saisie des projets de notes d'information établis à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'une émission d'obligations convertibles par certaines sociétés étrangères dont les titres sont cotés à Paris, si peu de temps avant le début de l'opération que le visa n'a pu être accordé qu'après un examen hâtif et par recours à une procédure exceptionnelle. La Commission n'a en effet pas voulu, dans l'intérêt des porteurs français, que, de son fait, l'opération ne puisse pas être domiciliée en France et ne soit pas accompagnée d'un document d'information diffusé en temps utile, la période de souscription étant d'ailleurs souvent plus courte que d'usage pour les sociétés françaises. Mais elle souhaite que ces inconvénients se reproduisent aussi rarement que possible.

Il semble que les banques représentant en France les sociétés étrangères soient elles-mêmes, dans bien des cas, tardivement averties des opérations que celles-ci ont décidées. Aussi la Commission leur demande de ne pas manquer chaque occasion de rappeler à leurs mandantes les formalités auxquelles sont soumis les appels publics à l'épargne française et les délais nécessaires pour l'établissement et le visa d'un document d'information, et en conséquence l'utilité de les prévenir, s'il y a lieu sous couvert du secret professionnel, suffisamment de temps avant que soit lancée l'opération envisagée.

VI. — SITUATION DES SOCIÉTÉS CIVILES DE PLACEMENTS IMMOBILIERS AU 31 DÉCEMBRE 1974

Le tableau ci-dessous donne des renseignements statistiques sur la situation à fin 1974 des sociétés civiles de placements immobiliers ayant reçu un visa de la Commission des opérations de bourse (avant approbation des comptes).

en francs

Sociétés	Capital au 31-12-1973	Capital au 31-12-1974	Augmen- tation de capital	Souscrip- tions reçues (1)	Cessions		Investisse- ments réalisés	RENDEMENT %					
					Réalisées (1)	Non réalisées (1)		1972		1973		1974	
								Div.	Prix (2)	Div.	Prix (2)	Div.	Prix (2)
GRUPE CIVILE FONCIERE	349.501.950	349.501.950	—	7.801.500	7.801.500	17.484.600	—	7,60	- 4,33	7,60	—	7,78	—
RENTE IMMOBILIERE	179.455.570	179.455.570	—	48.887.486	48.887.486	—	—	5,40	—	5,23	- 4,—	5,38	—
EPARGNE FONCIERE I	40.000.000	40.000.000	—	851.000	851.000	—	149.100	10,—	—	10,—	+ 4,54	9,60	+ 8,69
EPARGNE FONCIERE II	87.007.000	87.007.000	—	1.738.000	1.738.000	—	115.940	9,52	—	10,48	—	10,—	+ 14,28
EPARGNE FONCIERE III	48.112.000	48.112.000	—	769.000	769.000	—	6.134.534	8,82	+ 2,—	8,82	—	8,82	—
SOGEPIERRE	66.384.000	127.791.000	61.407.000	62.255.000	848.000	—	67.901.311	—	—	7,83	—	7,83	—
CAPITAL FONCIER I	101.640.000	101.640.000	—	3.712.000	3.712.000	3.721.000	595.054	7,80	—	7,51	+ 4,85	7,46	+ 4,17
CAPITAL FONCIER II	15.095.000	15.095.000	—	344.000	344.000	232.000	25.320	8,53	—	8,51	—	6,97	+ 5,—
CAPITAL FONCIER III	3.203.000	4.703.000	1.500.000	1.558.000	58.000	1.000	1.280.838	—	—	8,18	—	8,33	—
VALEUR PIERRE	—	88.676.000	88.676.000	88.731.000	55.000	—	78.500.000	—	—	—	—	7,67	—
SLIVIMO	50.000.000	80.000.000	30.000.000	31.290.000	1.290.000	—	49.114.185	—	—	6,50	—	6,34	+ 8,—
PARTICIPATION FONCIERE I	21.173.000	23.214.000	2.041.000	2.524.000	483.000	—	2.083.375	8,22	—	8,04	+ 4,76	7,89	+ 6,36
PARTICIPATION FONCIERE II	16.982.000	20.030.000	3.048.000	3.659.000	611.000	—	3.771.015	8,27	—	8,31	+ 4,36	8,04	+ 7,32
F.G.F.	36.791.000	39.091.000	2.300.000	4.486.000	2.397.000	—	—	6,—	+ 2,56	6,—	—	6,—	+ 5,—
INVESTIPIERRE	5.000.000	37.900.000	32.900.000	32.930.000	30.000	—	18.330.000	—	—	—	—	7,36	—
IMMOFONDS I	24.706.000	24.706.000	—	1.471.000	1.471.000	—	—	9,95	+ 2,—	10,—	+ 7,84	9,48	+ 5,45
IMMOFONDS II	4.407.000	7.720.000	3.313.000	3.549.000	236.000	—	4.685.131	—	—	9,09	+ 10,—	8,—	—
UNIPIERRE	—	23.358.000	23.358.000	23.358.000	—	—	18.317.734	—	—	—	—	8,—	—
BAGGERSEE-OUEST	16.150.000	16.150.000	—	330.000	330.000	—	—	8,50	+ 10,80	8,81	—	8,66	—
ETRAM	12.464.000	14.312.000	1.848.000	2.396.000	548.000	—	3.058.852	8,34	+ 4,54	8,—	+ 8,69	7,70	+ 8,—
IMMO-PLACEMENT	11.308.000	13.428.000	2.120.000	2.338.000	218.000	—	3.078.380	7,32	+ 4,76	7,44	+ 2,27	7,52	+ 6,66
UNICEP-FRANCE II	6.970.300	6.970.300	—	51.600	51.600	911.600	1.108.764	7,24	—	7,38	—	10,—	—
CIFOCOMA	4.024.000	4.309.000	285.000	512.000	227.000	—	253.550	9,09	—	10,11	—	10,63	—
FRUCTIPIERRE	—	1.168.000	1.168.000	1.168.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL	1.100.373.820	1.354.337.820	253.964.000	326.709.586	72.956.586	22.350.200	258.503.073						

(1) En valeurs nominales.

(2) Variation du prix de souscription au cours de l'année.

Les souscriptions nouvelles reçues en 1974 ont atteint 326,7 millions de francs en valeur nominale et sont en augmentation de 82 % par rapport à l'an dernier. Les sociétés créées par des banques en 1973 et 1974 ont recueilli les trois quarts de ces capitaux et sont à l'origine de l'augmentation constatée.

Les souscriptions qui sont allées aux sociétés plus anciennes ont surtout servi à satisfaire les demandes de rachat en suspens. Plus de la moitié des cessions ont été réalisées par les porteurs de parts de la Rente Immobilière grâce à l'intervention du groupe du Crédit Foncier de France qui a repris en 1974 la gestion de cette société.

De ce fait, les demandes de cessions en attente sont en diminution sensible par rapport à l'an dernier. Elles concernent principalement les quatre sociétés du Groupe Civile Foncière et, dans une moindre mesure, le Capital Foncier et Unicep-France II.

Les six dernières colonnes du tableau permettent une comparaison sur trois ans, en pourcentage du prix de souscription aux 31 décembre de chaque année, du rendement des diverses sociétés en mentionnant, d'une part, le dividende distribué et, d'autre part, l'augmentation ou la réduction du prix de souscription des parts.

VII. — ACTIVITÉ DES SICAV PENDANT LE 4^e TRIMESTRE 1974

La note statistique sur l'activité des SICAV au cours du 4^e trimestre 1974 est disponible au Centre de Documentation de la Commission (tél. 578-43-96).

Les personnes intéressées par ces statistiques pourront en obtenir un exemplaire sur simple demande.

Les principaux éléments de cette note sont résumés dans le tableau ci-après :
(en milliers de francs)

	3 ^e trimestre 1974		4 ^e trimestre 1974	
		%		%
Souscriptions brutes du public	662.187		504.495	
Rachats du public	549.470		442.545	
Souscriptions nettes du public	112.717		61.950	
Souscriptions nettes totales (y compris les apports des fondateurs) ..	139.583		83.480	
Evaluation des portefeuilles :				
Actions françaises	2.774.108	13,70	3.087.792	14,62
Actions étrangères	2.577.680	12,73	2.713.063	12,85
Obligations françaises	11.584.747	57,23	12.257.461	58,04
Obligations étrangères	632.320	3,12	776.850	3,68
Autres placements	96.315	0,47	179.654	0,85
Liquidités	2.578.162	12,75	2.102.619	9,96
Actif net	20.244.162	100,00	21.117.439	100,00

VIII. — ACTIVITÉ BOURSIÈRE EN FÉVRIER 1975

L'activité à la Bourse de Paris s'est sensiblement réduite en février. Le volume d'affaires a diminué de 25,6 % par rapport à janvier et pour l'ensemble des deux premiers mois de l'année, le montant total des transactions est inférieur de près de 35 % à celui enregistré pendant la période correspondante de 1974. En très forte régression sur janvier, les échanges en titres de l'emprunt 4,50 % 1973 n'ont représenté en février que 11,9 % de l'ensemble des négociations.

Ce ralentissement de l'activité s'est toutefois effectué sans baisse notable des cours. L'indice général CAC n'a en effet perdu que 2,1 % durant ce mois et reste en progression de 15,9 % sur son niveau de fin décembre 1974.

BOURSE DE PARIS

Transactions (en millions de francs)	Février 1975 (1)	Janvier 1975 (2)	Variation (1/2)	Montant cumulé		
				Du 1-1-1975 au 28-2-1975 (3)	Du 1-1-1974 au 28-2-1974 (4)	Variation (3/4)
Total	4.348	5.848	— 25,6	10.196	15.626	— 34,7
Comptant	2.304	3.043	— 24,3	5.347	6.761	— 20,9
Terme	2.044	2.805	— 27,1	4.849	8.865	— 45,3
Valeurs à revenu variable	1.896	3.579	— 47,0	5.475	8.019	— 31,7
Valeurs à revenu fixe ...	2.452	2.269	+ 8,1	4.721	7.607	— 37,9
Valeurs françaises	3.759	5.201	— 27,7	8.960	12.712	— 29,5
Valeurs étrangères	579	637	— 9,1	1.216	2.892	— 58,0
Valeurs zone franc	10	10	inchangé	20	22	— 9,1
Indices des cours	Au 28-2-1975 (1)	Au 31-1-1975 (2)	Variation (1/2)	Fin décembre 1974 (3)	Variation depuis le début de l'année en cours (1/3)	Variation % période correspondante de l'année précédente
Indice général C.A.C. des valeurs françaises à revenu variable	68,4	69,9	— 2,1	59,0	+ 15,9	+ 3,5
(base 100 le 29-12-1961)						

IX. — GUIDE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes vient de rééditer l'ouvrage qu'elle consacre à l'information permanente de ses membres.

La nouvelle édition comporte les textes législatifs et réglementaires relatifs aux sociétés commerciales et à leurs commissaires aux comptes. Elle comprend en outre les recommandations édictées par le Conseil National ainsi que les recommandations et avis du Conseil National de la Comptabilité, la liste des recommandations de la Commission des opérations de bourse et, parmi ces dernières, des extraits de celles qui intéressent le plus directement la mission des commissaires aux comptes.

La Commission attire l'attention des dirigeants de sociétés sur l'intérêt que présente cet ouvrage qu'ils peuvent se procurer en s'adressant à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (1).

(1) 6, rue de l'Amiral-de-Coligny, 75001 Paris.

DÉCISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION

I. - ADMISSIONS A LA COTE OFFICIELLE

— GROUPEMENT DE L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE

5 bis, rue de Madrid, 75008 Paris.

Décision d'admission à la cote officielle et de négociation à la Bourse de Paris, en date du 4 février 1975, des 275.000 obligations de 1.000 F nominal représentant l'emprunt à taux variable émis en décembre 1974.

La société ayant récemment publié une note d'information (visa n° 74-147 en date du 26 novembre 1974) à l'occasion de l'émission de l'emprunt, est dispensée de la publication d'une nouvelle note d'information.

— NATIO - ÉQUIPEMENT

7, avenue George-V, 75008 Paris.

Décision d'admission à la cote officielle et de négociation à la Bourse de Paris, en date du 18 février 1975, des 125.000 obligations de 1.000 F nominal représentant l'emprunt 12 % émis en février 1975.

La société ayant récemment publié une note d'information (visa n° 75-04 en date du 9 janvier 1975) à l'occasion de l'émission de l'emprunt, est dispensée de la publication d'une nouvelle note d'information.

II. - VISAS DE NOTES D'INFORMATION

a) Souscriptions d'actions

N° 75-13 du 4 février 1975

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL LANGUEDOC-ROUSSILLON - SODLER

32, bd Benjamin-Milhaud, 34000 Montpellier - Secteur I.N.S.E.E. : 834.

Augmentation de capital de 6.500.000 F à 8.450.000 F par émission de 19.500 actions de 100 F.

N° 75-18 et N° 75-18 a du 18 février 1975

MANUFACTURE DE VILEBREQUINS DE LORETTE - MAVILOR

40, rue Antoine-Durafour, 42420 Lorette - Secteur I.N.S.E.E. : 263.

Augmentation de capital de 14.200.000 F à 19.880.000 F par émission de 56.800 actions de 100 F.

N° 75-19 du 18 février 1975

CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES FILLOD

57, rue de Villiers, 92203 Neuilly-sur-Seine - Secteur I.N.S.E.E. : 219.

Augmentation de capital de 7.500.000 F à 12.500.000 F par émission de 100.000 actions de 50 F.

N° 75-23 du 20 février 1975

BANCO POPULAR ESPAÑOL

Alcala, 26 - Madrid 14 (Espagne).

Augmentation de capital de 4.206.655.000 pesetas à 5.069.019.000 pesetas par émission au pair de 1.682.662 actions de 500 pesetas et par émission à 2.250 pesetas de 42.066 actions de 500 pesetas réservées aux membres du personnel.

b) Souscriptions d'obligations

N° 74-131 et N° 74-131 a du 1^{er} octobre 1974

GROUPEMENT DES INDUSTRIES AGRICOLES ALIMENTAIRES ET DE GRANDE CONSOM-
MATION - G.I.A.C.

5, rue Clément-Marot, 75008 Paris - Secteur I.N.S.E.E. : 834.

Emprunt obligataire de 185.000.000 de F représenté par 185.000 obligations de 1.000 F.

N° 74-144 du 12 novembre 1974

GROUPEMENT DES INDUSTRIES DE LA MER ET DES ACTIVITÉS SOUS-MARINES - G.I.M.E.R.
47, rue Cambon, 75001 Paris - Secteur I.N.S.E.E. : 834.

Emprunt obligataire de 110.000.000 de F représenté par 110.000 obligations de 1.000 F.

N° 74-154 du 10 décembre 1974

COMPAGNIE BANCAIRE

25, avenue Kléber, 75116 Paris - Secteur I.N.S.E.E. : 833.

Emprunt obligataire de 400.000.000 de F représenté par 400.000 obligations de 1.000 F.

N° 74-160 et N° 74-160 a du 20 décembre 1974

DIFFUSION INDUSTRIELLE NOUVELLE

79, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris - Secteur I.N.S.E.E. : 834.

Emprunt obligataire de 50.000.000 de F représenté par 100.000 obligations de 500 F.

N° 75-04 du 9 janvier 1975

NATIO - ÉQUIPEMENT

7, avenue George-V, 75008 Paris - Secteur I.N.S.E.E. : 834.

Emprunt obligataire de 125.000.000 de F représenté par 125.000 obligations de 1.000 F.

N° 75-09 du 21 janvier 1975

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

2, rue André-Bonin, 69004 Lyon - Secteur I.N.S.E.E. : 340.

Emprunt obligataire de 180.000.000 de F représenté par 180.000 obligations de 1.000 F.

N° 75-10 du 21 janvier 1975

SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT PAR CRÉDIT-BAIL POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS -
CREDITEL

35, rue de Rome, 75008 Paris - Secteur I.N.S.E.E. : 834.

Emprunt obligataire de 406.000.000 de F représenté par 406.000 obligations de 1.000 F.

N° 75-17 du 4 février 1975

S.A. D'ÉCONOMIE MIXTE DU PONT DE SAINT-NAZAIRE - SAINT-BREVIN

2, rue Vincent-Auriol, 44600 Saint-Nazaire - Secteur I.N.S.E.E. : 802.

Emprunt obligataire de 54.000.000 de F représenté par 54.000 actions de 1.000 F.

N° 75-20 du 18 février 1975

SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES RHONE-ALPES - A.R.E.A.

3, rue La Boétie, 75008 Paris - Secteur I.N.S.E.E. : 343.

Emprunt obligataire de 200.000.000 de F représenté par 200.000 obligations de 1.000 F.

N° 75-21 du 18 février 1975

B.S.N. GERVAIS DANONE

126-130, rue Jules-Guesde, 92302 Levallois-Perret - Secteur I.N.S.E.E. : 301.

Emprunt obligataire de 300.000.000 de F représenté par 300.000 obligations de 1.000 F.

N° 75-24 du 28 février 1975

**GROUPEMENT POUR LE FINANCEMENT DES INDUSTRIES DU PAPIER, DE LA CELLULOSE
ET DES EMBALLAGES DÉRIVÉS - G.I.P.A.C.E.M.**

30, avenue Franklin-D.-Roosevelt, 75008 Paris.

Emprunt obligataire de l'ordre de 200.000.000 de F représenté par des obligations de 1.000 F.

c) Plans d'épargne en valeurs mobilières

Plans diffusés par la Société EUROGESTION

- P. 75-01 en date du 18 février 1975 : plan comptant et plan d'accumulation.